



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Léonard-de-Noblat (87)

n°MRAe 2021APNA53

dossier P-2021-10730

Localisation du projet : Commune de Saint-Léonard-de-Noblat (87)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 8 février 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 avril 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Didier BUREAU, Bernadette MILHERES

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Françoise BAZALGETTE.

I. Contexte

Le projet, porté par EDF Renouvelables, objet de l'étude d'impact datée de juillet 2020 transmise à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, dans la partie est du département de la Haute-Vienne (87) en région Nouvelle-Aquitaine. La commune se trouve dans la vallée de la Vienne, en rive droite de la rivière, et est située à un peu moins de 20 km à l'est de Limoges, chef-lieu du département de la Haute-Vienne.

La commune est dotée d'un PLU approuvé en avril 2011, en cours de révision. Le projet se situe majoritairement (environ 2/3 du projet) en zone à urbaniser (AUF) pour la partie nord, et en zone naturelle (environ 1/3) pour la partie sud.

Le projet se trouve dans la partie sud-est du territoire communal aux lieux-dits « *les Basses Maisons* » et « *Maleplane* », à moins d'un kilomètre du bourg historique. Le site du projet est bordé à l'ouest et au nord par les zones plus récemment urbanisées de Saint-Léonard-de-Noblat et au sud par une voie ferrée.



Le projet s'implante sur des terres agricoles pâturées ou cultivées (prairie et céréales).

Il s'étend sur une surface clôturée d'environ 7 ha, et développe une puissance voisine de 6,04 Mega Watts crête (Mw_c¹). La production annuelle d'électricité est estimée à 6 750 Mwh, soit selon le dossier la consommation d'environ 1 430 foyers.

Le projet prévoit l'installation de :

- panneaux photovoltaïques fixes sur des structures portantes légères métalliques ancrées au sol sur pieux, à une profondeur allant de 1,50 à 2 mètres (selon la page 21 du dossier) ou à un maximum de 3 mètres (selon la page 246 du dossier);
- deux postes de transformation de 20 et 34 m² contenant les onduleurs et les transformateurs;
- un poste de livraison de 20 m²;
- 1 310 m de clôtures de sécurité périphérique;
- une piste périphérique "légère"² de 4 m de large empierrée, d'une longueur totale de 995 m.

1 Le watt-crête (W_c) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

2 Les pistes légères ne nécessitent, d'après le dossier, aucun traitement particulier. Ce sont des espaces laissés libres de tout aménagement.

- Une piste "renforcée"³ de 5 m de large créée depuis l'impasse Voltaire jusqu'à l'entrée du site; une piste renforcée de 4 m de large depuis l'entrée du site jusqu'au poste de conversion puis jusqu'à la frange est du projet. Ces deux pistes renforcées représentent une longueur de 525 m.

Le raccordement au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Saint-Léonard-de-Noblat situé à environ 2,4 km au nord du site du projet. Les modalités de raccordement sont décrites p. 345 à 347 de l'étude d'impact.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et nécessite par ailleurs l'obtention d'un permis de construire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- le milieu humain et le paysage,
- la protection contre le risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique reprenant les points clés de l'étude d'impact. Le dossier est également accompagné d'une étude préalable agricole.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, l'aire d'étude immédiate⁴ (AEI) s'inscrit en totalité sur la rive droite de la vallée de la Vienne. Elle présente un relief en pente douce jusqu'au milieu de l'AEI, qui devient en pente forte, du nord au sud en direction du cours d'eau, jusqu'à la voie ferrée, où elle se termine par un talus de près de 5 m de haut. La topographie oscille entre 293 m NGF⁵ à proximité de la voie ferrée et 327 m NGF au nord des terrains.

Les sols en place au niveau de l'AEI sont essentiellement limono-sablo-argileux, cultivés ou pâturés et possèdent une aptitude agronomique qualifiée de bonne à moyenne.

Selon le critère pédologique, après 18 sondages réalisés en octobre et en novembre 2019, l'étude conclut à la présence d'une zone humide d'environ 300 m² en partie ouest du site d'étude et qui sera évitée en totalité par le projet. **La MRAe demande que la méthode de caractérisation des zones humides (critère pédologique ou floristique) sur l'aire du projet soit explicitée et complétée, en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019. De même des précisions en termes de gestion des eaux pluviales sont attendues pour ce qui est de l'impact du projet sur l'environnement (présentation de tests d'infiltration et détermination de la surface du bassin versant intercepté).**

Concernant **les risques naturels**, un PPRn⁶ Inondation s'impose à la commune, mais il n'engendre aucune contrainte sur la zone du projet, le risque séisme et l'aléa retrait-gonflement des argiles sont faibles.

Concernant **le milieu naturel**⁷, l'AEI n'intercepte aucun périmètre de site Natura 2000. Le site le plus proche du périmètre d'étude, correspondant à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Haute-vallée de la Vienne*, est situé à environ 50 m à l'est de l'AEI.

Les principaux enjeux sont relatifs à la présence conjointe d'habitats aquatiques, humides et forestiers de grande qualité, permettant le développement d'une faune et d'une flore d'intérêt patrimonial reconnu (Écrevisse à pieds blancs, Sonneur à ventre jaune, Loutre d'Europe, chauves-souris, avifaune des milieux forestiers matures...). Compte tenu de la proximité de ces milieux vis-à-vis de l'aire d'étude immédiate, des connexions écologiques apparaissent possibles, notamment en ce qui concerne les espèces inféodées aux milieux forestiers.

3 Les pistes « renforcées » seront, d'après le dossier, revêtues en matériaux concassés perméables, adaptés à une circulation lourde pendant la phase de chantier (la livraison des postes de transformation)

4 AEI : Aire d'Étude Immédiate, soit la Zone d'implantation potentielle du projet, initialement de 12 ha

5 NGF : Nivellement Général de France

6 PPRn : plan de prévention des risques naturels

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>



Carte des milieux naturels – extrait étude d'impact page 248

L'AEI n'est pas concernée par l'emprise d'un périmètre de zonage naturel d'inventaire (ZNIEFF, ZICO...). Elle est toutefois implantée à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Vienne de Servières à Saint-Léonard* (située à 150 mètres à l'est et à 200 mètres au sud du projet).

La majeure partie de la zone d'implantation potentielle du projet se compose d'habitats agricoles ouverts, tandis que la partie basse du site, se développant sur des pentes plus marquées en direction de la vallée de la Vienne, est occupée par des boisements plus ou moins matures.

Les investigations de terrain réalisées sur une période comprise entre le 19 avril 2018 et le 17 octobre 2018, ont permis de recenser **14 habitats naturels** différents, répartis entre 4 types de milieux : « Habitats agricoles », « Friches et ourlets herbacés », « Habitats arbustifs à arborescents », « Habitats anthropiques ». Il est relevé la présence de haies arbustives localement bien conservées sur les fronts nord et nord-est du site. La frange sud de l'AEI est marquée par des boisements linéaires longeant la Vienne et la voie ferrée.

Concernant la flore, 135 espèces végétales ont été relevées. Les investigations de terrain n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'espèces floristiques protégées, menacées ou présentant un intérêt patrimonial.

S'agissant de la faune, 34 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont 27 sont susceptibles de se reproduire au sein de la zone d'étude. Les haies et fourrés arbustifs, associés à des milieux prairiaux, constituent des biotopes favorables au développement d'un cortège de passereaux nicheurs caractéristiques des milieux ouverts à semi-ouverts agro-pastoraux (Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Bruant zizi, Accenteur mouchet, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre). Deux espèces présentent un intérêt patrimonial particulier : le Tarier pâtre (statut « quasiment menacé » au niveau national), et la Pie-grièche écorcheur (annexe I de la directive « oiseaux »).

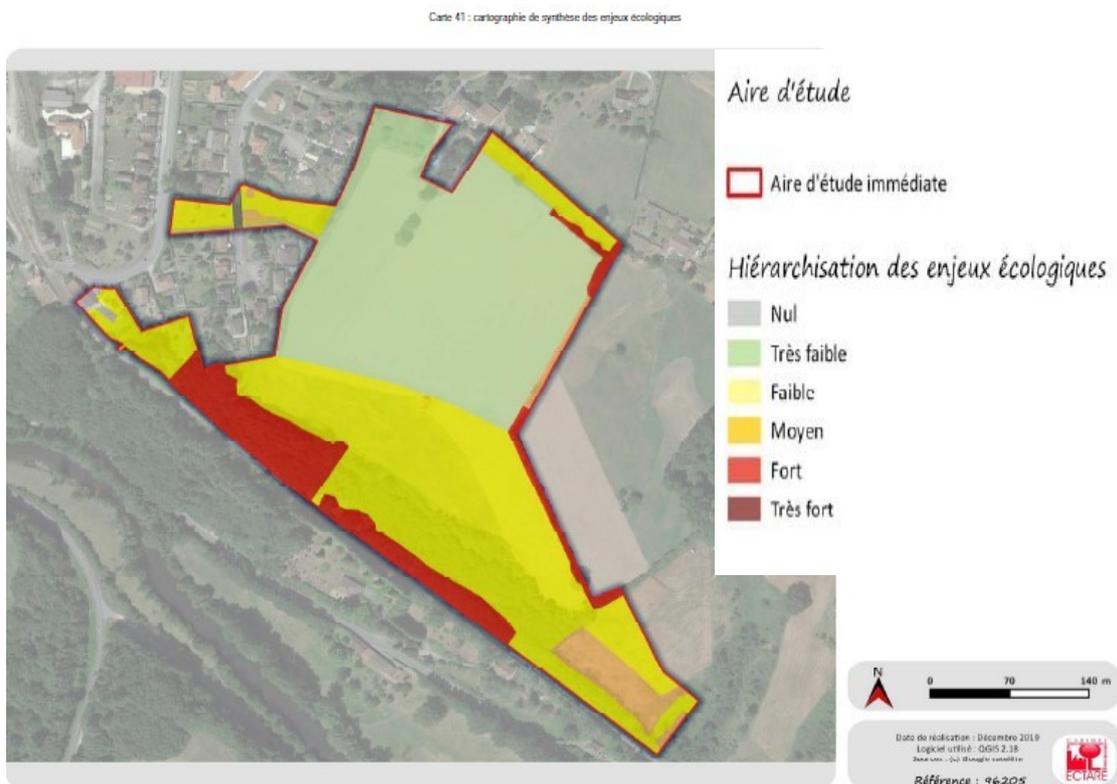
Neuf espèces de chiroptères ont été recensées, ce qui correspond à une diversité pouvant être évaluée comme importante compte tenu de la surface prospectée. Ceci s'explique notamment par la présence d'un réseau de haies et de boisements matures favorables au déplacement et à l'alimentation d'une large gamme d'espèces.

Trois espèces de reptiles sont recensées : le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre verte-et-jaune. Ces trois espèces colonisent les mêmes biotopes à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, à savoir les zones entre les milieux ouverts herbacés (prairies) et les éléments arbustifs à arborescents, comme les

lisières et les secteurs de haies.

Les faciès forestiers les plus matures observés en partie sud-ouest de l'aire d'étude immédiate constituent des habitats pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire, comprenant notamment le Pic mar, le Lucane cerf-volant, la Barbastelle d'Europe et le Murin à oreilles échancrées.

A l'échelle du site, les continuités écologiques apparaissent limitées en raison de la proximité des espaces urbanisés et de certains axes de transport structurants, comme la voie ferrée. Toutefois, la bande boisée occupant la partie sud de l'aire d'étude immédiate, bien que partiellement dégradée (présence du robinier faux-acacia, exploitation forestière récente) est susceptible d'être en connexion écologique avec les différents composants de la trame verte locale, associée aux versants boisés de la haute et moyenne vallée de la Vienne.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 167

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante sur des terres agricoles cultivées ou pâturées, l'étude préalable agricole réalisée en juillet 2020 précisant que, historiquement, le terrain a toujours eu une vocation agricole.

L'AEI présente, sur sa partie nord, des terrains dédiés au développement de l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur. Ils sont actuellement entretenus par un exploitant agricole et couverts par des cultures. Sur la moitié sud, les terrains ont une vocation naturelle : ils sont mis en valeur en tant que prairie de fauche pour la moitié ouest et comme pâture pour des équidés sur la partie la plus à l'est.

Le dossier indique que la production agricole de blé représente 4,5 ha au sein de l'AEI du projet de parc photovoltaïque et la production de fourrage 3 ha.

L'habitat au sein du secteur d'étude se concentre dans la ville ancienne de Saint-Léonard-de-Noblat, les quartiers pavillonnaires et les hameaux disséminés sur le territoire communal. L'AEI est implantée à proximité immédiate de quartiers pavillonnaires. La construction la plus proche du projet, en partie au sein de l'AEI sur la pointe ouest, accueille une activité de services de restauration.

Comme indiqué précédemment dans l'avis, la partie haute de l'AEI, présentant les moindres pentes, est en cultures avec quelques arbres isolés. La partie centrale, au niveau de laquelle les pentes commencent à s'accroître, est ouverte et en prairies de fauche.

La partie la plus au sud, avec des pentes de plus de 10%, est boisée d'arbres de hautes tiges.

Le patrimoine environnant est marqué par la présence de l'église collégiale romane de Saint-Léonard, classée monument historique et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, située à environ 700 m du projet, et le pont de Noblat, classé également monument historique à environ 500 m à l'ouest.

Le projet est potentiellement visible depuis :

- les habitations aux abords immédiats (quartier et certaines habitations autour du manoir de Maleplane) ;
- les secteurs situés sur la rive gauche de la Vienne ;
- un pont au nord de l'AEI : Fermigier ;
- le Bas Château et le chêne de Clovis dans l'AER⁸ ;
- les Queues neuves, le Mas Révery et le pylône de Puy Lassaud dans l'AEI.

Certains sites, notamment au sein de la vallée de la Vienne ou d'autres, surplombant les paysages comme la collégiale, sont en covisibilité avec l'AEI.

En termes d'urbanisme, le site d'implantation du projet couvre plusieurs zonages du PLU de Saint-Léonard-de-Noblat : AUF, Ns et U3, dont le règlement autorise les installations dédiées à la production d'énergies renouvelables (dont les parcs photovoltaïques au sol). Le poste de livraison s'implante quant à lui à l'extérieur du site d'implantation en zone U3 à l'ouest.

Une ZPPAU (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain) a été approuvée le 19/04/1991. Elle porte sur 375 ha. Elle a été définie en fonction des vues sur le bourg (perception de la cité médiévale depuis différents points de vue alentours). Elle se superpose aux sites inscrits du centre-ville et de la vallée de la Vienne. Cette ZPPAU concerne la frange ouest de l'AEI.

Le projet a fait l'objet d'une séance de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)⁹ le 19 janvier 2021 qui a conclu par un avis défavorable au projet, le terrain n'étant pas jugé opportun pour un parc photovoltaïque, pour des raisons fondées sur des motifs patrimoniaux et paysagers.

La MRAe souligne que le contexte patrimonial particulièrement riche du secteur et les vues clairement établies sur le site du projet, interrogent sur l'opportunité du site d'implantation retenu.

L'étude d'impact précise en p.86 qu'aucun vestige archéologique n'a été identifié sur les terrains de l'AEI. Toutefois, un arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 prescrit que dans l'emprise correspondant à l'AEI une opération de diagnostic archéologique devra être mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase de travaux (stockage des produits polluants, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage et utilisation de produits phytosanitaires proscrits, nettoyage à l'eau claire des panneaux, rétentions au niveau des postes de transformation) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur. **Compte tenu de certaines carences soulevées plus haut dans la caractérisation des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et la détermination des zones humides, la MRAe estime que l'analyse des impacts devra faire l'objet d'une reprise de la séquence d'évitement-réduction des impacts sur ces thématiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures complémentaires, le cas échéant.**

Concernant **le milieu naturel**, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures en phase travaux (calendrier préférentiel de travaux, mise en défens des zones sensibles, suivi environnemental du chantier par un écologue) et en phase d'exploitation (maintien d'une couverture végétale au sol, création et renforcement de haies arbustives, évitement de 3 arbres isolés au nord du projet, suivi environnemental prévu sur une période de 20 ans). **La MRAe souligne que la mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes et d'un protocole de suivi sur toute la phase d'exploitation sont attendus ainsi que l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.**

Concernant **le milieu humain** et plus particulièrement les habitations présentes à proximité de la zone d'implantation, les habitations les plus proches sont celles du quartier de Maleplane situé sur la frange ouest, puis celles au nord du projet et celles de Puy Rocher, à environ 50 m. Le projet intègre des mesures visant à limiter les nuisances sonores occasionnées en phase de chantier. Toutefois, le dossier apporte peu d'éléments sur la prise en compte des nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques en phase d'exploitation (transformateurs situés à l'intérieur du parc, poste de livraison en limite du quartier de Maleplane). Le dossier indique seulement que le bruit généré par les postes de transformation n'est pas perceptible à 50 m de distance.

La MRAe relève que la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines n'est pas suffisamment étayée et argumentée. Des précisions sont attendues sur ce point.

8 AER : aire d'étude rapprochée, rayon de 1 km autour de l'AEI.

9 CRPA : Commission consultative placée auprès du Préfet de Région.

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner que le projet respectera les prescriptions du SDIS¹⁰, ainsi que la mise en place d'une piste périphérique de 4 mètres de large minimum. **La MRAe considère que le dossier n'apporte pas, à un niveau suffisant, les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs adaptés, d'autant plus que le parc se situe à proximité d'habitations.**

Le projet va modifier le paysage considéré dans l'analyse de l'état initial. Une mesure de plantation de haies bocagères sur un linéaire d'environ 350 m situé en frange ouest et la création d'un merlon végétalisé de 180 ml en frange nord est prévue de manière à limiter les vues depuis les habitations proches. Des photo-montages sont présentés en p.301 et s. de l'étude d'impact.

La MRAe souligne que les mesures proposées ne sont à l'évidence pas proportionnées aux enjeux soulevés dès l'état initial du contexte (patrimonial, paysager, relief, biodiversité, activités agricoles, etc). Plus que des mesures visant à cacher le parc, l'étude aurait dû établir une analyse sérieuse de sites alternatifs présentant de moindres enjeux.

II.3 Justification et présentation du projet retenu

L'étude d'impact indique en p.219 et suivantes les raisons pour lesquelles le site du projet a été retenu.

Une prospection a été réalisée premièrement sur les sites dégradés à l'échelle de la communauté de commune de Noblat. Le site choisi, qui lui n'est pas dégradé, est le plus proche du poste source de Saint-Léonard-de-Noblat (seul poste source ayant la capacité d'accueillir la production d'une centrale de plus de 5 MWc) par rapport à l'ensemble des sites potentiels identifiés au sein de cette intercommunalité.

L'étude se borne à exposer des mesures d'évitement de certains secteurs ayant été évalués comme sensibles au sein de l'AEI, et ayant conduit à réduire l'emprise du projet au sein du site d'implantation potentiel de 12 ha à 7 ha.

Enfin, concernant la consommation d'espaces agricoles, le choix du site d'implantation et le montant de la compensation collective agricole issue de l'étude préalable agricole (compensation financière injectée dans les filières agricoles locales : estimée à 16 725 euros pour le projet), sont détaillés dans un document séparé.

La MRAe relève que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation de parcs photovoltaïques sur des sites déjà artificialisés, bâtis ou non bâtis, et qu'une alternative au site retenu pourrait être envisagée même si le raccordement au poste source pourrait s'en trouver rallongé.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Aucun projet n'est recensé à moins de 4 km du projet de Saint-Léonard-de-Noblat. Néanmoins, un second projet de centrale photovoltaïque est actuellement en cours d'instruction sur la même commune au lieu-dit « Le Theil », porté par le même pétitionnaire et d'ampleur similaire. L'avis rendu par la MRAe en décembre 2019 concernant la révision du PLU de la commune soulignait *le manque d'analyse concernant la consommation d'énergie et le potentiel de production d'énergie renouvelable, et que ce type d'analyse devrait permettre de définir par la suite les secteurs les plus favorables à l'accueil des projets de production d'énergie renouvelable.*

La MRAe considère qu'il y a lieu d'affiner le diagnostic pour permettre de justifier le choix des sites pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, avec l'analyse de sites alternatifs pertinents.

Elle considère également que l'étude d'impact doit permettre d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment sur les risques naturels, la biodiversité et le risque incendie) avec les autres projets photovoltaïques dans le même secteur d'étude.

La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec les hypothèses, les possibilités et les capacités d'accueil en termes de raccordement de l'ensemble des installations connues ou à venir. Il convient que ces manques soient comblés avant l'enquête publique, s'agissant de points importants de la définition du projet à présenter.

II.5 Démantèlement

Le démantèlement prévoit le retrait des panneaux, structures et bâtiments. L'analyse de la phase de démantèlement n'est que trop peu abordée dans cette étude. L'étude d'impact ne présente que les incidences de cette phase vis-à-vis des déchets produits (y compris leur traitement). **La MRAe recommande de compléter cette partie en intégrant a minima les mesures que le pétitionnaire pourrait être amené à prendre pour préserver la biodiversité pendant la phase de démantèlement.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 6 MWc et d'une surface totale de 7 ha clôturée, sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat en Haute-Vienne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

Les thématiques attendues sont abordées mais de nombreux sujets ne sont pas traités avec des précisions suffisantes, comme en matière de lutte contre le risque incendie, compte tenu de la situation du projet et de la proximité avec des habitations, de gestion des eaux pluviales, de détermination des zones humides et de nuisances sonores potentiellement perçues par les habitations riveraines, en phase travaux comme en phase exploitation.

L'étude paraît également insuffisante en ce qui concerne la prise en compte d'un second projet photovoltaïque porté par le même pétitionnaire au sein de la même commune, notamment en ce qui concerne les capacités de raccordement de l'ensemble de ces deux projets au sein du même secteur.

Au-delà de ces lacunes, l'importance des enjeux liés au patrimoine naturel, architectural et paysager impactés par le projet appelle une meilleure justification du choix du site du projet, avec la recherche de sites alternatifs sur des secteurs prioritairement déjà artificialisés, bâtis ou non bâtis.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 7 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO